



**Charte d'engagement
relative à la
« Reconnaissance Grenelle Environnement »
des signes de qualité délivrés aux entreprises réalisant des
travaux concourant à améliorer
la performance énergétique des bâtiments**

9 Novembre 2011

Entre

L'Etat représenté par Benoist Apparu, Secrétaire d'Etat, chargé du Logement auprès de la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), représentée par Philippe Van de Maele, Président

Et

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), représentée par Patrick Liébus, Président

La Fédération Française du Bâtiment (FFB), représentée par Didier Ridoret, Président

L'Association QUALIBAT, représentée par Alain Maugard, Président

L'Association Qualit'EnR, représentée par André Joffre, Président

L'Association QUALIFELEC, représentée par Nicolas Maillet Avenel, Président

1. Préambule

Enjeux et contexte

Dans le cadre du Grenelle Environnement, des objectifs ambitieux ont été fixés au secteur du bâtiment en matière de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. D'importants dispositifs publics ont été mis en place pour soutenir cette démarche (crédit d'impôt développement durable, éco-prêt à taux zéro, PTZ+, certificats d'économies d'énergie, etc...). Une condition de réussite décisive reste à remplir : **l'identification par les clients de la compétence des entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.**

Des contre-références sont parfois constatées dans le domaine des travaux de rénovation énergétique et d'installation d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable : leur résonance, préjudiciable à la réputation des filières, étant accrue par les médias.

En particulier, c'est le rôle des signes de qualité de guider les maîtres d'ouvrage au sein d'une offre fournie, dans un environnement de communication commerciale foisonnant et en pleine effervescence.

Le dispositif de qualification contribue à la montée en compétence des entreprises du bâtiment et apporte une image forte du secteur de la construction : des professionnels unis pour la performance énergétique, soucieux de la qualité des travaux qu'ils effectuent et de la satisfaction des clients.

Actuellement, ces signes de qualité sont nombreux et présentent des degrés d'exigence variables. Ainsi, plusieurs organismes délivrent des signes de reconnaissance des compétences d'entreprises réalisant des **travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments**, en particulier : QUALIBAT, Qualit'EnR, QUALIFELEC. De plus, les organisations professionnelles signataires de cette charte se sont engagées, dans le cadre du Grenelle Environnement, dans la mise en place de marques de qualité sous les dénominations « ECO Artisan » et « Les Pros de la performance énergétique », dont la gestion a été confiée à QUALIBAT.

Chaque signe de qualité renvoie à un référentiel qui définit les exigences à remplir pour en avoir l'usage. La variété des référentiels se reflète dans celle des types de signes de qualité : appellations, qualifications, certifications.

Cette variété des référentiels complique la lisibilité des signes de qualité et contrarie ainsi l'objectif recherché, à savoir aider le maître d'ouvrage à se repérer face à une offre nombreuse et hétérogène.

Par ailleurs, les signes de qualité doivent évoluer pour tenir compte des dispositions de l'article 14 (et de l'annexe IV) de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, prévoyant que chaque Etat membre mette à disposition des installateurs d'équipements de production d'énergie renouvelable un système de certification ou de qualification (comprenant notamment des formations agréées) avant le 31 décembre 2012.

C'est pourquoi, en complément d'actions sur l'offre de formation, l'ADEME a défini, avec la DGALN, la DGEC, la CAPEB, la FFB et les organismes de qualification, les exigences minimales **applicables à la « reconnaissance Grenelle Environnement » des signes de qualité délivrés aux entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.** Ces exigences figurent en annexe.

La « reconnaissance Grenelle Environnement » des signes de qualité engagés dans la présente charte permet de faciliter l'identification des entreprises compétentes par les maîtres d'ouvrage, à commencer par les particuliers. Ceci permettra à la fois de réduire les risques de travaux de qualité insuffisante et de leur donner suffisamment confiance pour qu'ils acceptent de s'engager dans une démarche d'investissement. De plus, à moyen et long terme, la notoriété de ces signes auprès des maîtres d'ouvrage pourra inciter un plus grand nombre d'entreprises à s'inscrire dans ces démarches.

A terme, les principes retenus serviront également à définir un cadre de référence réglementaire qui permettra notamment :

- à l'ADEME de moduler ou de conditionner certaines aides publiques à des exigences concernant les entreprises concevant et/ou effectuant des travaux. Le respect de ces principes pourrait notamment conditionner la poursuite des soutiens aujourd'hui apportés par l'ADEME à certaines démarches ;
- aux collectivités qui le souhaiteraient de moduler leurs aides. Certaines conditionnent déjà leurs aides à la réalisation des travaux par des entreprises bénéficiant de tel ou tel signe de qualité. L'existence d'un référentiel public permettrait de renforcer la sécurité juridique de ces démarches ;
- de conditionner certaines aides de l'Etat. La démarche proposée sur le crédit d'impôt développement durable et l'éco-prêt à taux zéro par le rapport du Plan Bâtiment Grenelle en Avril 2011 va dans ce sens

La présente charte précise les engagements des organismes signataires pour respecter les exigences du cahier des charges en annexe et faire mieux connaître les signes de qualité « Reconnu Grenelle Environnement » auprès des professionnels et des maîtres d'ouvrage, notamment des particuliers, ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes signataires pourront utiliser la mention « Reconnu Grenelle Environnement ».

2. Périmètre

La présente charte a vocation à viser en priorité les travaux de performance énergétique des bâtiments résidentiels réalisés pour les particuliers, notamment ceux qui sont éligibles au crédit d'impôt développement durable et à l'éco-prêt à taux zéro.

Les travaux sont notamment :

- **Les travaux d'amélioration énergétique :** fourniture et pose d'isolation, de menuiseries extérieures, d'installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de ventilation, etc., qu'ils soient réalisés de façon isolée ou, de préférence, en bouquet de travaux ou dans le cadre d'une offre globale ;
- **Les travaux** d'installation d'équipements utilisant une **source d'énergie renouvelable** : solaire photovoltaïque, solaire thermique, tous types de pompes à chaleur non réversibles, appareils de chauffage au bois.

3. Les engagements des signataires de la charte

Article 1 – Mettre en place un mécanisme d'éco-conditionnalité

L'Etat engagera les travaux pour la mise en place au 1^{er} janvier 2014 du principe d'éco-conditionnalité pour les travaux de performance énergétique aidés dans le bâtiment, travaux qui devront alors être réalisés par les entreprises bénéficiant d'un signe de qualité « Reconnu Grenelle Environnement ».

Dès la signature de la charte, l'Etat travaillera également sur les mesures, notamment de simplification pour les clients des entreprises bénéficiant d'un signe de qualité « reconnu Grenelle Environnement », de nature à accompagner la montée en régime de ce dispositif jusqu'à l'entrée en application de l'éco-conditionnalité.

L'Etat pourra éventuellement avancer ou repousser cette date du 1^{er} janvier 2014 en fonction d'une évaluation intermédiaire qui aura lieu un an après la signature de la charte et notamment en fonction de l'évolution du nombre d'entreprises bénéficiant effectivement d'un signe de qualité « reconnu Grenelle Environnement ».

Article 2 – Promouvoir la qualité et orienter les particuliers vers des professionnels portant un signe de qualité « reconnu Grenelle Environnement »

L'ADEME lancera, à l'automne 2011, une campagne de sensibilisation/information du grand public dans le cadre de la campagne sur les économies d'énergie co-pilotée par l'Etat et l'ADEME.

Cette campagne a pour objectif de :

- mettre en avant l'importance de la qualité de mise en œuvre ;
- donner des points de repère permettant aux particuliers d'identifier rapidement les entreprises ayant les compétences pour réaliser des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments (en signalant les signes de qualité délivrés par des organismes de qualification ayant signé la présente charte d'engagement).

Une campagne media nationale sera mise en œuvre, complétée par la mise à disposition d'outils d'information de type guides pratiques.

Cette campagne a vocation à être reprise et déclinée par les organisations professionnelles et les organismes de qualification signataires de la présente charte.

Article 3 – Faire évoluer les signes de qualité existants

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) s'engage à faire évoluer la marque « ECO Artisan » afin que celle-ci respecte l'ensemble des exigences définies en annexe.

La Fédération Française du Bâtiment (FFB) s'engage à faire évoluer la marque « Les Pros de performance énergétique » afin que celle-ci respecte l'ensemble des exigences définies en annexe.

L'Association QUALIBAT s'engage, d'une part, à compléter son dispositif actuel dans le domaine des énergies renouvelables et des travaux concourant à l'amélioration énergétique des bâtiments par des qualifications dont les référentiels respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation n° 4-0523 rév.6 qui lui est délivrée par le COFRAC.

L'Association Quali'EnR s'engage, d'une part, à faire évoluer les référentiels QualiPV, QualiSol, QualiBois et QualiPAC afin que ceux-ci respectent l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à obtenir l'accréditation par le COFRAC pour ces référentiels sur le fondement de la norme NF X50-091 « Exigences relatives aux

organismes de qualification de fournisseurs », ainsi que de l'ensemble des exigences définies en annexe.

L'Association QUALIFELEC s'engage, d'une part, à faire évoluer son dispositif de qualification Installation Electrique (Electrotechnique) et Chauffage, Ventilation, Climatisation (Electrothermie) ainsi que les mentions Economie d'Energie et Solaire Photovoltaïque afin que ceux-ci respectent l'ensemble des exigences définies en annexe et, à compléter son dispositif actuel dans le domaine des énergies renouvelables et des travaux concourant à l'amélioration énergétique des bâtiments par des qualifications dont les référentiels respecteront l'ensemble des exigences définies ci-après et, d'autre part, à obtenir l'accréditation par le COFRAC pour ces référentiels sur le fondement de la norme NF X50-091 « Exigences relatives aux organismes de qualification de fournisseurs », ainsi que de l'ensemble des exigences définies en annexe.

Pour QUALIBAT, Qualit'EnR et QUALIFELEC, les engagements concernés par cet article se traduisent par une mise en œuvre effective avant le **31 décembre 2012**.

Pour la CAPEB et la FFB, compte tenu de la mise en place du principe d'éco-conditionnalité au 1^{er} janvier 2014 par l'Etat (cf. l'article 1 de la charte), les engagements concernés par cet article se traduisent par une mise en œuvre effective ou par le dépôt du dossier d'accréditation par l'organisme de qualification auprès du COFRAC, avant le **31 décembre 2012**.

A titre transitoire, compte tenu des efforts déjà réalisés, l'ensemble des signes de qualité listés dans cet article bénéficient de la « reconnaissance Grenelle Environnement » à partir de la date de signature de la présente charte, y compris pour les entreprises déjà titulaires de ces signes et qui seront soumises aux nouvelles exigences au fur et à mesure du renouvellement de leur qualification ou signe de qualité.

Article 4 – Rapprocher les signes de qualité

Les signataires de la présente charte partagent la nécessité de rapprocher tant les signes de qualité eux-mêmes que les organismes les délivrant avec pour objectif de :

- **rendre plus lisible le système actuel des signes de qualité relatifs aux compétences des entreprises**, tant pour les maîtres d'ouvrage (particuliers ou professionnels) que pour les entreprises elles-mêmes ;
- **favoriser l'accès des entreprises du secteur de la construction aux signes de qualité** (qualification, certification, appellation) portant sur la compétence des entreprises ;
- **faciliter, pour les entreprises, les passerelles entre les signes**, tant du point de vue de l'instruction des demandes que d'un point de vue financier ;
- **réduire, pour chaque signe, les coûts d'obtention, sans pour autant nuire à leur crédibilité ;**
- **permettre un accès équitable à ces signes** pour les différents types d'entreprise de la construction (corps de métier, taille, moyens humains et financiers, etc.) ;
- **renforcer la promotion de ces signes de qualité auprès des maîtres d'ouvrage** (particuliers ou professionnels).

Les signataires de la présente charte s'engagent chacun pour ce qui le concerne à œuvrer en ce sens dès la signature de la charte.

Article 5 – Inciter les entreprises à entrer dans des processus d'obtention d'un signe de qualité « reconnu Grenelle Environnement »

L'ensemble des signataires s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour inciter les entreprises concernées à rentrer dans des processus d'obtention d'un signe de qualité « reconnu Grenelle Environnement ».

Article 6 – Comité de suivi

Un comité constitué d'un représentant de chacun des organismes signataires sera créé et se réunira au moins une fois par an. Il sera chargé notamment de :

- suivre l'application de la charte ;
- faire évoluer la charte en concordance avec l'évolution des exigences du Grenelle Environnement, les évolutions technologiques et celles du marché ;
- réaliser un suivi économique des conséquences des engagements de la présente charte, notamment au regard des coûts pour les entreprises.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des exigences de la charte, du nombre d'entreprises bénéficiant des signes de qualité « reconnu Grenelle Environnement » et plus largement du contexte réglementaire et incitatif sera réalisé dans le cadre du comité de suivi. En fonction de ces éléments, les signataires pourront convenir de faire évoluer les exigences et les calendriers.

Article 7 – Communication

Les signataires de la présente charte pourront apposer dans leurs communications sur leur signe de qualité la mention « reconnu Grenelle Environnement » déposée à titre de marque semi-figurative auprès de l'INPI. Cette mention ne pourra être utilisée que si elle est associée à un des signes de qualité en question.

Toute utilisation du bloc-marque « reconnu Grenelle Environnement » devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'Etat et l'ADEME interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention « reconnu Grenelle Environnement » définies par les organismes signataires. L'Etat et l'ADEME pourront se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention « reconnu Grenelle Environnement » en association au signe de qualité.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la Marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé.

Article 8 – Exclusion

Le non-respect d'un ou plusieurs engagement(s) et exigence(s) de la présente charte retire la possibilité d'utiliser la mention « reconnu Grenelle Environnement » et entraîne l'exclusion de la charte. Cette exclusion est prononcée conjointement par l'Etat et l'ADEME en lien avec le comité de suivi après avoir signalé le manquement au propriétaire du signe et lui avoir permis de faire valoir ses arguments.

Article 9 - Durée des engagements dans la charte

Les engagements fixés dans la présente charte sont valables à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2013.

Les parties procèderont à un examen courant 2013 pour décider de la reconduction éventuelle de la charte.

Article 10 – Adhésion

Hors les signataires ci-dessus désignés, tout autre organisme propriétaire et/ou délivrant des signes de qualité pour les entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments pourra demander à bénéficier de la mention « Reconnu Grenelle Environnement » pour un ou plusieurs de ses signes de qualité, sous réserve du respect de l'ensemble des engagements de la charte et des exigences définies en annexe et de l'acceptation de l'Etat et de l'ADEME. Toute adhésion future sera formalisée par un acte séparé d'engagement du nouvel adhérent.

Les signataires de la présente charte font connaître celle-ci et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur.

Fait en 7 exemplaires originaux, le 9 novembre 2011

Benoist Apparü

Secrétaire d'Etat chargé du Logement auprès de la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

Philippe Van de Maele

Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Patrick Liébus

Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

Didier Ridoret

Président de la Fédération Française du Bâtiment

Alain Maugard

Président de l'Association QUALIBAT

André Joffre

Président de l'Association Qualit'EnR

Nicolas Maillet Avenel

Président de l'Association QUALIFELEC

En présence de Philippe Pelletier, Président du comité stratégique du Plan Bâtiment Grenelle

ANNEXE

EXIGENCES MINIMALES A RESPECTER POUR LA « RECONNAISSANCE GRENELLE ENVIRONNEMENT » DES SIGNES DE QUALITE DELIVRES AUX ENTREPRISES REALISANT DES TRAVAUX CONCOURANT A AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Les exigences à respecter pour la « Reconnaissance Grenelle Environnement » des signes de qualité délivrés aux entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments sont définies aux articles 1 à 4 ci-dessous et précisées par le tableau qui les suit.

Le respect des exigences complémentaires à celles de la norme NF X50-091 définies aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessous sera contrôlé par le COFRAC dans le cadre de la procédure d'accréditation des organismes de qualification. Pour les signes de qualité qui ne sont pas des qualifications, les exigences de l'article 1 et les exigences des articles 4.a, 4.d, 4.e, 4.f seront contrôlées par l'ADEME en lien avec le comité de suivi.

Article 1 – Afin de garantir sa neutralité, l'organisme propriétaire du signe de qualité et l'organisme de qualification qui le délivre doivent être indépendants de tout fournisseur d'énergie et/ou de matériel.

Article 2 – Exigences relatives à la qualification

Les signes de qualité reconnus devront être soit :

- **2.a des qualifications respectant les exigences de la norme NF X50-091 « Exigences relatives aux organismes de qualification de fournisseurs » et délivrées par un organisme accrédité par le COFRAC** sur le fondement de cette norme, ainsi que de l'ensemble des exigences définies dans la présente charte ;
- **2.b des signes de qualité délivrés par un organisme de qualification** et dont l'une des conditions de délivrance est l'obtention par l'entreprise d'une qualification « reconnue Grenelle Environnement » dans les conditions définies au 2.a.

Article 3 – Exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance du droit d'usage d'un signe de qualité « reconnu Grenelle Environnement »

- **3.a Responsable(s) technique(s).** L'organisme de qualification doit exiger de l'entreprise qu'elle désigne un ou plusieurs **responsables techniques**, dont au moins un opérationnel de chantier, par établissement (siège et établissements secondaires) et qu'elle fournisse la **preuve de leurs compétences**, justifiée par une formation qualifiante et/ou diplômante, ou par un contrôle de connaissances précédé ou non d'une formation continue dans les conditions précisées en annexe. Pour les travaux de réalisation d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, une procédure d'agrément des formations et des examens sera définie par les Pouvoirs Publics et des modalités de transition seront prévues pour s'y conformer.
- **3.b Sous-traitance.** L'organisme de qualification doit exiger de l'entreprise qu'elle assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance et que, dans les activités concernées par le signe, elle ne **sous-traite** qu'auprès d'entreprises qualifiées selon les mêmes exigences. Cette exigence est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 ; avant cette date, en alternative, l'organisme de qualification doit exiger de l'entreprise qu'elle s'engage à ne sous-traiter qu'à une entreprise soit elle même qualifiée pour l'activité concernée, soit ayant les compétences et moyens appropriés.

- **3.c Références de réalisations.** L'organisme de qualification doit fixer les critères techniques et le nombre des **références de chantiers achevés sur les vingt-quatre derniers mois, représentatives des activités pour lesquelles l'entreprise demande un signe de qualité** ; ce nombre doit être **a minima de deux**. Ces références font l'objet d'un contrôle documentaire par l'organisme de qualification. Si les références portent sur une rénovation énergétique globale, l'audit énergétique réalisé tel que défini ci-après doit aussi être fourni.
- **3.d Matériel et matériaux utilisés.** L'organisme de qualification doit contrôler que l'entreprise réalise tout ou partie de **la pose du matériel**.
- **3.e Assurance.** L'organisme de qualification doit contrôler que l'entreprise détient les assurances correspondant à son activité concernée par le signe de qualité.

Article 4 – Exigences relatives au processus de délivrance d'un signe de qualité « reconnu Grenelle Environnement »

- **4.a Délivrance probatoire.** L'organisme délivrant le signe de qualité doit prévoir une délivrance probatoire en cas d'absence de référence. La durée maximum de cette période est de deux ans.
- **4.b Contrôle de réalisation.** L'organisme délivrant le signe de qualité doit prévoir que l'entreprise doit se soumettre à un premier **contrôle de réalisation sur chantier**, en cours ou achevé, au moins une fois sur la durée de validité du signe de qualité et au plus tard sur les vingt-quatre premiers mois qui suivent sa délivrance. Ce contrôle a pour objectif d'évaluer la conformité aux règles de l'art des prestations réalisées, ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client qui sont définis ci-après. Si les travaux portent sur une rénovation énergétique globale, l'audit énergétique réalisé tel que défini ci-après doit aussi être exigé. L'organisme de qualification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi. De plus, il doit établir un bilan annuel des malfaçons constatées afin d'actualiser le référentiel de contrôle en conséquence.

4.c Volume minimum d'activité. Dans le cadre de la procédure de suivi, l'organisme de qualification doit exiger de l'entreprise qu'elle effectue un **volume minimum d'activité**, égal à la réalisation d'au moins deux références tous les **deux ans**. En cas de non atteinte du minimum de volume d'activité, soit son (ses) **responsable(s) technique(s)** doit(doivent) réussir un contrôle de connaissances précédé ou non par une **courte formation de recyclage**, soit l'entreprise doit faire réaliser, à ses frais, un **contrôle de réalisation supplémentaire** dont le résultat doit être positif. Pour les travaux de réalisation d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, une procédure d'agrément des formations et des examens sera définie par les Pouvoirs Publics et des modalités de transition seront prévues pour s'y conformer.
- **4.d Traitement des réclamations.** L'organisme de qualification doit prévoir une procédure de traitement des réclamations par les clients des entreprises titulaires du signe de qualité. Cette procédure doit notamment prévoir les conditions dans lesquelles la réclamation peut conduire à la suspension ou au retrait du signe de qualité.
- **4.e Procédures de suspension ou de retrait.** L'organisme de qualification doit prévoir des procédures de suspension adéquates notamment en cas de départ du (ou des) responsable(s) technique(s) et de retrait en cas de non-remplacement dans un délai de 6 mois et en fonction des résultats des contrôles de réalisation.
- **4.f Procédure de renouvellement.** L'organisme de qualification doit prévoir une procédure de renouvellement qui doit intervenir à l'issue de chaque période de validité du signe de qualité et dans le cadre de laquelle l'entreprise doit se soumettre à un nouveau **contrôle de réalisation sur chantier** en cours ou achevé dans les

mêmes conditions que celles définies au 4.b. Conformément à la norme NF X50-091, cette période de validité ne peut pas être supérieure à 4 ans.

Dans l'hypothèse où l'entreprise dispose de **plusieurs établissements** distincts, l'organisme de qualification doit demander que l'ensemble de ces exigences soit respecté au niveau de chaque établissement (siège et établissements secondaires) réalisant des travaux pour lesquels le signe de qualité a été demandé.

En fonction du type de travaux, **le tableau ci-après** précise, le cas échéant, les exigences définies dans les articles 3 et 4 de la présente annexe.

	Travaux de rénovation visant à améliorer la performance énergétique*	Travaux de réalisation d'installations d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable : solaire photovoltaïque, solaire thermique, tous types de pompes à chaleur non réversibles, appareils de chauffage au bois
Preuve de compétences du (ou des) responsable(s) technique(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Formation qualifiante et/ou diplômante incluant un contrôle de connaissances sur le volet théorique et le volet pratique Ou contrôle des connaissances, précédé ou non d'une formation continue Ou suivi de formations continues du dispositif FEEBat ou équivalent avec un contrôle de connaissances**. • Contenu a minima pour la formation initiale pour la formation continue et pour le contrôle des connaissances : <ul style="list-style-type: none"> • Etat du marché • Connaissance des technologies clés et des solutions d'amélioration de la performance énergétique • Maîtrise de l'approche globale énergétique • Maîtrise technico-économique de la combinaison de différentes solutions d'amélioration de la performance énergétique • Besoins d'entretien et de maintenance des technologies 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale qualifiante et/ou diplômante agréée incluant un contrôle de connaissances sur le volet théorique et le volet pratique Ou formation continue spécifique agréée avec un contrôle de connaissances sur le volet théorique et le volet pratique. Contenu a minima pour la formation initiale et pour la formation continue : <ul style="list-style-type: none"> • Etat du marché et des ressources • Aspects écologiques et logistiques • Sécurité des installations • Subventions et aides publiques • Solutions technologiques • Aspects économiques et de rentabilité • Conception, installation et entretien • Législation nationale et normes européennes
	<ul style="list-style-type: none"> • La preuve des compétences est demandée au niveau de l'ensemble des responsables techniques désignés. 	<ul style="list-style-type: none"> • La preuve des compétences est demandée au niveau de chaque responsable technique désigné.

Contrôle de réalisation	<p>L'auditeur devra vérifier les points suivants*** :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt développement durable) • Réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art (DTU, Avis techniques...) • Remise du PV de réception et des garanties lorsqu'elles sont dues • Remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques • En fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client • Remise des notices et des documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent • Vérification des éléments essentiels de l'installation et/ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis / facture / réalisation) 	
	<p>En cas de rénovation énergétique globale, un audit énergétique est exigé lors des contrôles documentaires et lors des contrôles de réalisation.</p> <p>Par audit énergétique, on entend une évaluation de la consommation énergétique avant travaux, éventuellement complétée par d'autres mesures et d'autres calculs.</p> <p>Il comprend a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthode de calcul TH-C-E ex (arrêté 8 août 2008) ou - la méthode de calcul DPE (arrêté 15 septembre 2006) ; 	

(*) Périmètre

- Les entreprises qui étudient et/ou préconisent des travaux, sans les réaliser au moins en partie, ne rentrent pas dans ce périmètre.
- Travaux isolés, bouquets de travaux, ou travaux réalisés dans le cadre d'une rénovation énergétique globale.

() Contrôle de connaissance**

Le contrôle de connaissance n'est pas exigé pour les entreprises ayant déjà suivi une ou plusieurs formations FEEBAT.

(*) Contrôle de réalisation**

- Toute non-conformité relevant d'un défaut majeur rend le contrôle de réalisation insatisfaisant.
- Bien que cela ne soit pas l'objet du contrôle de réalisation, si un manquement majeur aux règles de sécurité est constaté lors d'un contrôle, il sera signalé dans le rapport.
- Si le contrôle porte sur une installation photovoltaïque, celle-ci doit être visée par le CONSUEL.

∞∞∞